



971-219711322-20250423-12-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Publication le : 07-05-2025

Séance du 10 Avril 2025

République Française : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Département de la GUADELOUPE

Arrondissement de BASSE-TERRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 Avril 2025**

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	17	04
Vote		
A L'UNANIMITÉ		
Pour : 21		
Contre : 00		
Abstentions : 00		

Convocation du Conseil Municipal
en date du :

28 Mars 2025

L'an 2025, le Jeudi 10 Avril à 08 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Trois-Rivières s'est réuni à la SALLE DES DÉLIBÉRATIONS, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa 2ème session ordinaire de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			SACILE Serge	X		
MOCKA Jocelyne	X			DUFLO Rémi	X		
NOËL Jean-Philippe	X			DARMALINGON Charly			X
GIRAULT Marie-Agnès	X			FARAJE Fabienne			X
LAROCHELLE Louis		X		DEVAUX Charles-Henri	X		
URGIN Sabrina	X			ARICIQUE Valérie			X
LAVITAL Patrick	X			CHRISTOPHE Annie	X		
ROCHEMONT Marylène		X		DAMAS Marie-Pierre		X	
MIROITE Fulbert		X		BOURGEOIS Sylviane	X		
ANSELME Jacques		X		RUPAIRE Frantz		X	
EUGÉNIE Gilberte	X			FAUSTA Jimmy	X		
SAINTE-LUCE Ninette		X		OTTO Josette	X		
SARREAU Alain	X			JERSIER Claude		X	
MARCIN Marie-Claude	X			LAROCHELLE Laurence			X
LOSAT Albert	X				17	08	04

Élus absents	Procuration à :
DARMALINGON Charly	MOCKA Jocelyne
FARAJE Fabienne	MARCIN Marie-Claude
ARICIQUE Valérie	CHRISTOPHE Annie
LAROCHELLE Laurence	FAUSTA Jimmy

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriale, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Madame Marie-Agnès SAINT-VAL a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

**D_20250410_21
MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)**

VU le Code général de la Fonction publique et notamment son article L621-4 ;
VU le Décret N°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT) ;



VU la Circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) N°10-007135-D du 31/05/2010 relative à la réforme du CET dans la FPT ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CST du 28 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du CET est une opportunité offerte à l'ensemble des agents ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture et l'alimentation du CET sont réalisées à l'initiative des agents ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Le CET est désormais mis en place par la collectivité au profit des agents.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Pourront bénéficier du CET les agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires
- Les agents contractuels de droit public sous réserve de respect des conditions suivantes : - être nommé dans des emplois permanents à temps complet ou non complet
 - exercer ses fonctions dans une collectivité ou un EPCI de manière continue
 - avoir accompli au moins une année de services effectifs.

Cas des fonctionnaires stagiaires :

Il n'est pas possible pour un fonctionnaire stagiaire de bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis des droits préalablement à la période de stage, ne peuvent ni les utiliser, ni en acquérir de nouveau pendant toute cette période.

ARTICLE 3 : ALIMENTATION DU CET

Le CET sera alimenté par les éléments suivants :

- **Éléments obligatoires :**
 - Les congés annuels
 - Les jours de fractionnement
- **Éléments facultatifs :**
 - Les jours de récupérations (repos compensateur) acquis au titre de l'exercice d'heures pour travaux supplémentaires et/ou de permanence

ARTICLE 4 : PRINCIPE DE BASE

Pour bénéficier d'un report sur le CET, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20.

Le nombre maximal de jours pouvant être cumulés sur le CET est de **60** jours.

Au-delà de ce nombre, il ne sera pas possible d'alimenter le CET.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tôt à sa date de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget et reconduits chaque année.



971-219711322-20250423-12-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Publication le : 07-05-2025

Séance du 10 Avril 2025

ARTICLE 7 : Le Maire de Trois-Rivières, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, le 10 Avril 2025.

Au registre suivent les signatures

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

Jean-Louis FRANCISQUE

971-219711322-20250423-12-DE

Réception par le Préfet : 23-04-2025

Publication le : 07-05-2025